

Fonction publique de l'Etat

PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE



SOMmaire

Principes généraux	Page 2
Retraités	
Aide au maintien à domicile en faveur des fonctionnaires retraités de l'Etat.....	Page 3
Chèques-Vacances	Page 4
Famille	
Aide aux parents en repos.....	Page 5
Aide aux personnes handicapées – Allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes âgés de moins de 20 ans	Page 6
Aide aux personnes handicapées – Allocation spéciale pour enfants atteints d'une maladie chronique ou d'une infirmité et poursuivant des études ou un apprentissage au-delà de 20 ans et jusqu'à 27 ans.....	Page 7
Garde d'enfants (Chèque emploi service universel C.E.S.U).....	Page 8
Logements	
Aides à l'installation des personnels (A.I.P).....	Page 9
Prêt à la mobilité	Page 10
Prêt interministériel à l'amélioration de l'habitat	Page 11
Restauration	
Restauration du personnel	Page 12
Restauration des retraités.....	Page 13
Séjours d'enfants	
Participation aux frais de séjour des enfants allant en centres de loisirs sans hébergement (Centre aéré)	Page 14
Participation aux frais de séjour des enfants allant en centre de vacances avec hébergement (Colonies de vacances, centre pour pré-adolescents et adolescents).....	Page 15
Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjours linguistiques.....	Page 16
Participation aux frais de séjour des enfants allant en séjours mis en œuvre dans le cadre du système éducatif.....	Page 17
Participation aux frais de séjour dans les centres familiaux de vacances agréés et gîtes de France pour les enfants qui accompagnent leurs parents.....	Page 18
Participation aux frais de séjour des enfants des agents dans les DDI	
Aide aux personnes handicapées - Participation aux frais de séjour en centre de vacances spécialisé pour handicapés.....	Page 19
	Page 21

PRINCIPES GENERAUX

Circulaire FP/4 n° : 1 931 du 15 juin 1998

A la différence des prestations légales, les prestations d'action sociale sont des prestations à caractère facultatif. Il résulte de ce principe qu'elles ne peuvent être accordées que dans la limite des crédits prévus à cet effet et que leur paiement ne peut donner lieu à rappel.

Sauf dispositions contraires, les prestations d'action sociale ne sont pas cumulables avec les prestations familiales légales versées pour le même objet et qui doivent être servies en priorité.

Les prestations d'action sociale sont affranchies des cotisations sociales, notamment des cotisations versées aux URSSAF, de la CSG et de la Contribution exceptionnelle de solidarité.

A l'exception de la subvention repas soumise à un indice plafond, les administrations qui le désirent peuvent instituer pour telle ou telle prestation un système de quotient familial établi de façon à maintenir les dépenses dans le cadre de l'enveloppe budgétaire disponible à ce titre.

D'autres prestations, peuvent être mises en place dans votre administration, dans le cadre de la politique d'action sociale de votre ministère, mais ne sont pas communes à l'ensemble des personnels de l'état.

AIDE AUX RETRAITES

AIDE AU MAINTIEN A DOMICILE POUR LES RETRAITES DE L'ÉTAT

Décret n°2012-920 du 27 juillet 21012
Arrêté du 19 février 2013

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

Tous les fonctionnaires civils de l'Etat et ouvriers d'Etat retraités et leurs ayants causes non éligibles à l'aide versée par les conseils généraux.

Le dispositif d'aide au maintien à domicile comprend :

- Un plan d'action personnalisé plafonné à 3000€
- Une aide « habitat et cadre de vie » plafonné à 3500€.

Le plan d'action personnalisé comprend un ensemble de prestations de services regroupées selon les catégories suivantes

- L'aide à domicile
- Les actions favorisant la sécurité à domicile
- Les actions favorisant les sorties du domicile ;
- Le soutien ponctuel en cas de retour d'hospitalisation ;plafonné à 1800€ ;
- Le soutien ponctuel en cas de périodes de fragilité physique ou sociale plafonné à 1800€.

L'aide « habitat et cadre de vie » vise à accompagner financièrement les retraités dont le logement doit être aménagé afin de permettre leur maintien à domicile.

PLAN D'ACTION PERSONNALISÉ

RESSOURCES MENSUELLES			
Personne seule	Ménage	Participation du retraité	Participation de l'Etat
Jusqu'à 824 €	Jusqu'à 1 432 €	10 %	90 %
De 825 € à 883 €	De 1 433 € à 1 529 €	14 %	86 %
De 884 € à 996 €	De 1 530 € à 1 674 €	21 %	79 %
De 997 € à 1 076 €	De 1 675 € à 1 731 €	27 %	73 %
De 1 077 € à 1 125 €	De 1 732 € à 1 795 €	36 %	64 %

AIDE « HABITAT et CADRE DE VIE »

RESSOURCES MENSUELLES		
Personne seule	Ménage	PARTICIPATION DE L'ÉTAT calculée sur le coût des travaux pris en compte, dans la limite du plafond d'intervention fixé
Jusqu'à 824 €	Jusqu'à 1 432 €	65 %
De 825 € à 883 €	De 1 433 € à 1 529 €	59 %
De 884 € à 996 €	De 1 530 € à 1 674 €	55 %
De 997 € à 1 076 €	De 1 675 € à 1 731 €	50 %
De 1 077 € à 1 125 €	De 1 732 € à 1 795 €	43 %

LES CHEQUES VACANCES

Circulaire B9 n° 11- MFPP1126108C du 23 septembre 2011

SONT CONCERNES :

- Tous les fonctionnaires et agents de l'Etat travaillant à temps plein ou partiel ;
- Tous les retraités civils ou militaires ainsi que leurs veuves ou veufs non remariés, titulaires d'une pension de réversion régis par le Code des Pensions civiles et militaires de retraite de l'Etat,
- Les emplois jeunes et les assistants d'éducation.

A QUELLES CONDITIONS ?

Si le revenu fiscal de référence de l'année est inférieur ou égal à **26711 €** pour la première part de quotient familial, majoré de **3175 €** par quart de part supplémentaire (le quart de part tient compte de la situation des parents qui ne vivent plus ensemble et qui assurent la garde alternée d'un enfant).

Avoir constitué pendant au moins 4 mois consécutifs et sur 12 mois au plus pour le même dossier, une épargne dont le montant mensuel est compris entre 2 et 20 % du SMIC mensuel.

- soit : - minimum **30,8 €** / mois
- maximum **272 €** / mois

COMBIEN PERCEVREZ-VOUS ?

La valeur des chèques vacances est calculée en fonction de l'épargne que vous aurez constituée et du taux de bonification (30 %, 25%, 20 %, 15 % ou 10 %)

Si vous êtes un agent handicapé en activité, vous bénéficiez d'une majoration de la bonification financée par le Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP)

Valeur faciale des chèques vacances =	10 à 20 €
MONTANT DE VOTRE EPARGNE	+ 30 ou 25 ou 20, 15 ou 10 % DU MONTANT DE CETTE EPARGNE (PARTICIPATION DE L'ETAT)

NOTA : Les chèques vacances sont remis aux bénéficiaires à compter du 21ème jour suivant le dernier prélèvement.

A QUI VOUS ADRESSER ?

 Contacter le service en charge de l'action sociale de votre ministère

 Télécharger les formulaires sur le site www.fonctionpublique-chequesvacances.fr

AIDE AUX PARENTS EN REPOS

Circulaire PS2 n°12 du 8 février 2013

QUI PEUT EN BENEFCIER ?

LES PARENTS : titulaires, contractuels, non titulaires payés sur crédits d'Etat, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel

A QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SEJOUR :	SI VOTRE ENFANT :	SI VOUS :	VOUS POUVEZ OBTENIR
- vous est prescrit par votre médecin - se déroule dans un établissement agréé par la sécurité sociale	- est âgé de moins de 5 ans au moment du séjour	- effectuez un séjour en maison de repos accompagné de votre ou de vos enfants	Une aide pour chaque enfant qui vous accompagne

COMBIEN PERCEVREZ-VOUS ?

Le montant de l'aide est calculé en fonction de la durée du séjour :

22,35 € x	Nombre de jours où votre enfant séjourne avec vous = 35 jours maximum dans l'année	MONTANT DE LA PARTICIPATION	x	Nombre d'enfants de - de 5 ans qui vous accompagnent
---------------------	--	------------------------------------	---	---

L'aide ne peut être supérieure à ce que vous aurez réellement dépensé pour le séjour de votre ou de vos enfants.

LE VERSEMENT

Cette aide vous est versée directement après le séjour, sur présentation des justificatifs.

AIDE AUX PERSONNES HANDICAPEES

ALLOCATION AUX PARENTS D'ENFANTS HANDICAPES OU INFIRMES, AGES DE MOINS DE 20 ANS

Circulaire PS2 n°12 du 8 février 2013

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel ;
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat ;
- Les agents retraités ;
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire
- Le ou la divorcé(e) d'un fonctionnaire qui a seul(e) la charge de l'enfant

A QUELLES CONDITIONS ?

SI VOTRE ENFANT :	SI VOUS N'ETES PAS AGENT DE L'ETAT :	SI VOUS ETES AGENT DE L'ETAT :	VOUS POUVEZ OBTENIR
- a un taux d'incapacité d'au moins 50 % - a moins de 20 ans - est "interne" dans un établissement spécialisé où seuls les soins et la scolarité sont pris en charge par l'Etat, par l'assurance maladie ou par l'aide sociale	Mais que votre conjoint percevait déjà cette allocation avant son décès ou son divorce	et que vous percevez l'allocation d'éducation spéciale	LA TOTALITE DE L'ALLOCATION
	et que vous percevez une allocation de la Caisse d'Allocations Familiales, d'un montant inférieur à cette allocation du ministère		LA DIFFERENCE ENTRE CES DEUX ALLOCATIONS
- est placé en internat dans un établissement spécialisé intégralement pris en charge par l'Etat par l'Assurance maladie ou par l'Aide sociale	et que vous percevez une allocation de même nature versée par la Caisse d'Allocations Familiales ou un établissement public		VOUS NE POUVEZ PAS OBTENIR L'ALLOCATION

COMBIEN PERCEVREZ-VOUS ?

156,38 € = MONTANT MENSUEL DE L'ALLOCATION

LE VERSEMENT

Cette allocation vous est versée directement, chaque mois.
Elle vous sera versée jusqu'à la fin du mois où votre enfant aura atteint ses 20 ans.

AIDES AUX PERSONNES HANDICAPEES

ALLOCATION SPECIALE POUR ENFANTS ATTEINTS D'UNE MALADIE CHRONIQUE OU D'UNE INFIRMITÉ ET POURSUIVANT DES ETUDES OU UN APPRENTISSAGE AU-DELA DE 20 ANS ET JUSQU'A 27 ANS

Circulaire PS2 n°12 du 8 février 2013

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel ;
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat ;
- Les agents retraités ;
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire
- Le ou la divorcé(e) d'un fonctionnaire qui a seul(e) la charge de l'enfant.

A QUELLES CONDITIONS ?

SI VOTRE ENFANT :	SI VOUS N'ETES PAS AGENT DE L'ETAT	SI VOUS ETES AGENT DE L'ETAT	VOUS POUVEZ OBTENIR
- a un taux d'incapacité d'au moins 50 % - a moins de 20 ans et 27 ans - est étudiant ou apprenti	- que votre conjoint percevait déjà cette allocation avant son décès ou son divorce	- que vous percevez l'allocation d'éducation spéciale	LA TOTALITE DE L'ALLOCATION
	- que vous percevez une allocation d'autres organismes, d'un montant inférieur à cette allocation du ministère		LA DIFFERENCE ENTRE CES DEUX ALLOCATIONS
		- que vous percevez l'aide aux handicapés	VOUS NE POUVEZ PAS OBTENIR L'ALLOCATION

COMBIEN PERCEVREZ-VOUS ?

30 % de la base mensuelle de calcul des prestations familiales, soit
121,14 € % MONTANT MENSUEL DE L'ALLOCATION

LE VERSEMENT

- Cette prestation vous est versée directement, chaque mois.
- Elle vous sera versée jusqu'à la fin du mois où votre enfant aura atteint ses 27 ans.

CESU – GARDE D'ENFANTS

CESU « CHEQUE EMPLOI SERVICE UNIVERSEL »

Circulaire B9 n° 11- MFPP1132350C du 28 novembre 2011 – 0 à 3 ans
B9 n° 11- MFPP1132349C du 28 novembre 2011 – 3 à 6 ans

Le « ticket CESU » est un titre de paiement préfinancé par l'Etat, permettant de régler tout ou partie des frais de garde de l'enfant de moins de six ans durant les heures de travail et répertoriés dans le [logement](#) du demandeur où l'enfant réside à titre principal..

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les fonctionnaires et ouvriers de l'Etat
- Les agents non titulaires de droit public ou de droit privé
- Les magistrats
- Les militaires

Ce droit n'est pas ouvert aux agents retraités.

UTILISATION DU TICKET CESU

Quel que soit le mode de garde choisi pour rémunérer :

- Une structure de garde d'enfants hors du domicile, crèche, halte-garderie, jardin d'enfants et garderie périscolaire
- Un salarié en emploi direct, assistant maternelle, garde à domicile, garde partagée, garde occasionnelle, baby-sitting
- Une entreprise ou une association, prestataire de services ou mandataire agréé.

DEPOT DES DEMANDES

Les agents s'adressent directement au gestionnaire retenu pour la gestion du dispositif. Quelle que soit leur situation familiale, ils doivent remplir un formulaire d'inscription (disponible en ligne : www.cesu-fonctionpublique.fr) ou le retirer auprès du service ministériel d'action sociale. Ils auront à fournir des justificatifs.

MONTANT PERCU

Le montant annuel de la participation de l'Etat, pour des droits ouverts sur une année pleine est de 220 €, 385 € ou 655 €. Il est fonction du revenu fiscal de référence de l'année n -2 sur l'avis d'imposition 2010 pour une demande effectuée en 2012 et du nombre de parts dans le foyer fiscal du demandeur.

Le montant de l'aide est modulé en fonction du nombre de mois dans l'année pendant lesquels l'agent remplit les conditions pour l'obtenir. La prestation est due pour tout mois engagé et le montant de l'aide est arrondi au multiple de 5 € supérieur. (Pour connaître le montant exact de vos droits aux titres CESU, une simulation est possible sur le site internet www.cesu-fonctionpublique.fr)

LE VERSEMENT

L'aide fait l'objet d'un seul versement forfaitaire par année civile, pour l'intégralité de son montant et pour chaque enfant à charge sous forme de « CESU – garde d'enfant ».

AIDES A L'INSTALLATION DES PERSONNELS (A.I.P.)

Circulaire B9 n°11- MFPF1132352C du 28 novembre 2011.

L'AIP est une prestation destinée à prendre en charge les frais d'installation des fonctionnaires rémunérés sur le budget de l'Etat dans la Fonction publique de l'Etat ou affectés en zones urbaines sensibles (ZUS)

L'AIP permet de bénéficier d'une aide financière non remboursable pour le paiement du 1^{er} mois de loyer (provision pour charges comprise) ainsi que des frais d'agence et de rédaction du bail, du dépôt de garantie et des frais de déménagement.

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les fonctionnaires civils stagiaires et titulaires de l'Etat
- Les magistrats stagiaires et magistrats
- Les agents handicapés recrutés sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984
- Les agents recrutés par la voie du PACTE
- Les ouvriers d'Etat.

POUR QUEL MONTANT ?

Montant maximum de l'aide depuis le 1^{er} septembre 2008 :

- **900 €** pour les agents affectés dans les régions Ile-de-France, Provence-Alpes-Côte d'Azur et dans les Z.U.S.
- **500 €** pour les agents affectés dans les autres régions.

QUELLES SONT LES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

- **Pour les agents "primo-arrivants" dans la F.P.E.**
 - ✓ Avoir réussi un concours de la fonction publique de l'Etat, avoir été recruté sans concours lorsque le statut particulier prévoit cette modalité ou encore avoir fait l'objet d'un recrutement dans la fonction publique de l'Etat soit sur la base de l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984, soit par la voie du PACTE.
- **Pour les agents affectés en zones urbaines sensibles :**
 - ✓ Exercer la majeure partie de ses fonctions dans une Z.U.S.
- **Pour les deux catégories d'agents :**
 - ✓ Disposer d'un Revenu Fiscal de Référence (RFR) pour l'année N-2 inférieur ou égal à 24 818 € (un seul revenu au foyer du demandeur) ou 36 093 € (deux revenus au foyer du demandeur)*. * **Chiffres valables en 2013.**
 - ✓ Déposer la demande dans les 24 mois suivant l'affectation et dans les 4 mois suivant la signature du contrat de location.

COMMENT CONSTITUER SON DOSSIER

● Contacter le service en charge de l'action sociale de votre ministère ou DOCAPOST au **0810 75 21 75 (N°AZUR) ou 02 32 09 03 83**

- Consulter le site : <http://www.aip-fonctionpublique.fr/>

PRET A LA MOBILITE

Circulaire B9 n° 2163 du 9 juin 2008

Circulaire B9 n° 12- MFPP1201515C du 09 janvier 2012

Il s'agissait d'un prêt à taux 0 % d'un montant maximum de **2 000** euros (à compter du 1^{er} septembre 2008) et d'une durée de remboursement de trois ans, destiné à financer :

- l'avance de tout ou partie du dépôt de garantie (caution) exigé lors de la conclusion d'un contrat de bail
- les frais d'agence
- les frais de déménagement

Destiné aux primo-arrivants dans la Fonction Publique de l'Etat ou subissant une mobilité à l'initiative de l'administration il a été supprimé par circulaire du 09 janvier 2012

Les organisations syndicales réfléchissent actuellement à son retour dans le cadre de l'AIP

PRET INTERMINISTERIEL A L'AMELIORATION DE L'HABITAT

L'article 84 de la loi de finances pour 1960 a instauré un régime d'avances attribuées aux agents de l'État pour l'amélioration de leur habitat

QUI PEUT EN BENEFICIER

- Les agents titulaires de l'Etat
- Les ouvriers
- Les personnels militaires
- Locataires, sous-locataires, accédant à la propriété ou propriétaires qui perçoivent les allocations familiales.

TRAVAUX PRIS EN COMPTE

Le prêt doit être affecté à l'habitation principale pour des travaux :

- de réparation,
- d'assainissement et d'amélioration (installation de l'eau courante, de salle d'eau, de WC individuels, installation de gaz, d'électricité, de conduits de fumée),
- de mise en état d'habitabilité de pièces inutilisées, de division ou d'aménagement du logement,
- d'agrandissement,
- d'isolation thermique ou phonique

TRAVAUX EXCLUS

- à caractère non-utilitaire
- de peinture, de pose de papier peint,
- concernant l'achèvement d'une construction neuve.

MONTANT

Il peut atteindre 80 % des dépenses effectuées, mais ne peut excéder 1067,14 €. Son versement s'effectuera en deux fois : la première sur devis, le deuxième sur facture. Le prêt est remboursable en 30 mensualités à partir du sixième mois suivant le versement.

Chaque mensualité est majorée de 1 % à titre d'intérêt.

A QUI S'ADRESSER

S'adresser au Directeur départemental des finances publiques du domicile.

RESTAURATION DU PERSONNEL

SUBVENTION DE PARTICIPATION AU PRIX DES REPAS SERVIS DANS LES CANTINES ET RESTAURANTS DES ADMINISTRATIONS DE L'ETAT

Circulaire PS2 n°12 du 8 février 2013

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

Les titulaires, contractuels, stagiaires, les élèves des écoles de l'administration, les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat, en activité, et travaillant à temps plein ou partiel, les apprentis, les personnes effectuant un stage dans le cadre d'un cursus universitaire ou d'une formation professionnelle, les appelés du contingent effectuant leur service national.

A QUELLES CONDITIONS ?

SI LE RESTAURANT :	SI VOUS :	
- Proche de votre lieu de travail est un restaurant de l'administration - Proche de votre lieu de travail est un restaurant du secteur privé ou un restaurant d'entreprise, ayant passé une convention avec le ministère	- Justifier d'un indice brut majoré inférieur ou égal à 548 (Cf. feuille de paye)	VOUS POUVEZ BENEFICIER DE LA SUBVENTION

QUEL EST LE MONTANT DE LA SUBVENTION ?

La participation au prix des repas est de :

1,20 € par repas (taux 2013)

LE VERSEMENT

- Les subventions sont versées à l'organisme qui gère le restaurant que vous fréquentez.
- En retour, vous bénéficiez d'une réduction sur le prix du repas.

RESTAURATION DES RETRAITES

POSSIBILITES D'ACCES AUX RESTAURANTS DE L'ADMINISTRATION

Circulaire FP / 4 n° 1931 du 15 juin 1998

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les fonctionnaires civils et militaires, retraités.
- Leurs veufs et veuves non remariés.
- Les agents de l'Etat retraités.

A QUELLES CONDITIONS

SI LE RESTAURANT :	SI VOUS :	
admet le personnel administratif	observez les règles d'admission du restaurant (horaires, fréquence hebdomadaire, inscription, tarifs, etc...)	VOUS POUVEZ AVOIR ACCES AUX RESTAURANTS SANS BENEFICIER D'UNE REDUCTION SUR LE PRIX DES REPAS

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN CENTRES DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT ("Centres Aérés")

Circulaire PS2 n°12 du 8 février 2013

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel ;
- Les non titulaires payés sur crédits d'Etat ;
- Les agents retraités ;
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

A QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SEJOUR :	SI VOTRE ENFANT:	VOUS POUVEZ OBTENIR :
se déroule dans les centres agréés par le Ministère de la jeunesse et des sports	a moins de 18 ans au premier jour du séjour	UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR

COMBIEN PERCEVREZ-VOUS ?

- Les accueils en demi-journées sont pris en charge sous les mêmes conditions qu'un séjour en journée complète. La subvention servie est calculée à mi-taux.
- La participation aux frais de séjour est calculée en fonction :
 - de la durée du séjour
 - du quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance.
- La prestation est versée sans limitation du nombre de journées.
- La participation aux frais de séjour ne peut pas être supérieure à ce que vous aurez réellement dépensé pour le séjour de votre enfant.
- Taux moyen journalier de la subvention de référence : **5,18 €** pour la journée complète et à **2,61 €** pour les séjours en demi-journées

LE VERSEMENT

- Dans les centres de loisirs organisés par l'Administration, la prestation est versée sous forme de subvention directement aux centres qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention.
- Dans tous les autres cas, la prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du Centre.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN CENTRES DE VACANCES AVEC HEBERGEMENT (Colonies de vacances, centres pour pré-adolescents et adolescents)

Circulaire PS2 n°12 du 8 février 2013

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel ;
- Les non titulaires payés sur crédits d'Etat ;
- Les agents retraités ;
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

A QUELLES CONDITIONS ?		
SI LE SEJOUR :	SI VOTRE ENFANT :	VOUS POUVEZ OBTENIR
se déroule dans les centres de vacances : - organisés ou financés par les administrations de l'Etat - organisés ou financés par les collectivités publiques ou les organismes de Sécurité sociale - organisés et gérés par le secteur associatif et mutualiste Le lieu du séjour peut indifféremment être situé en métropole, dans les départements d'Outre-mer ou à l'étranger	a moins de 18 ans au premier jour du séjour	UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR

COMBIEN PERCEVEZ-VOUS ?

- La participation aux frais de séjour est calculée en fonction :
 - de la durée du séjour et de l'âge de l'enfant
 - du quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance

Taux moyen journalier de la subvention de référence	- Pour les enfants de moins de 13 ans :	7,17 € (45 jours maximum dans l'année)
	- Pour les enfants de 13 à 18 ans :	10,87 € (45 jours maximum dans l'année)

La participation aux frais de séjour ne peut pas être supérieure à ce que vous aurez réellement dépensé pour le séjour de votre enfant

LE VERSEMENT

- Dans les centres de vacances de l'Administration, la prestation est versée sous forme de subvention directement aux centres qui établissent leurs tarifs en fonction de cette subvention.
- La prestation est accordée aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix délivrée par le responsable du Centre, dans tous les autres cas.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN SEJOURS LINGUISTIQUES

Circulaire PS2 n°12 du 8 février 2013

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, stagiaires, en position d'activité ou en position de détachement, travaillant à temps plein ou partiel ;
- Les agents contractuels en situation d'activité ou bénéficiant d'un congé assimilé à une période d'activité, employés de manière permanente et continue à temps plein ou à temps partiel,
- Les non titulaires payés sur crédits d'Etat ;
- Les agents retraités ;
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

A QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SEJOUR :	SI VOTRE ENFANT :	VOUS POUVEZ OBTENIR
se déroule dans les centres de vacances : - organisés ou financés par les administrations de l'Etat - se déroule dans un centre librement choisi par les parents, quel que soit l'organisme gestionnaire	a moins de 18 ans au premier jour du séjour	UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR

COMBIEN PERCEVREZ-VOUS ?

La participation aux frais de séjour est calculée en fonction :

- de la durée du séjour et de l'âge de l'enfant
- du quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance

Taux moyen journalier de la subvention de référence	- Pour les enfants de moins de 13 ans :	7,17 € (21 jours maximum dans l'année)
	- Pour les enfants de 13 à 18 ans :	10,87 € (21 jours maximum dans l'année)

- Lorsque le séjour linguistique est organisé par l'Administration, la prestation est allouée directement à celle-ci sous forme de subvention, la participation financière demandée aux familles tenant compte de cette subvention.
- Dans les autres cas, la prestation est servie aux agents bénéficiaires au vu d'une attestation de séjour et de prix.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS ALLANT EN SEJOURS MIS EN OEUVRE DANS LE CADRE DU SYSTEME EDUCATIF

Circulaire PS2 n°12 du 8 février 2013

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel ;
- Les non titulaires payés sur crédits d'Etat ;
- Les agents retraités ;
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

A QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SEJOUR :	SI VOTRE ENFANT :	
se déroule dans le <u>cadre du système éducatif</u> : - classes culturelles transplantées - classes de découvertes - classes de patrimoine ou séjours effectués lors d'échanges pédagogiques Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'Etranger	- a moins de 18 ans au début de l'année scolaire - effectue un seul séjour par année <u>scolaire</u>	VOUS POUVEZ OBTENIR UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR

COMBIEN PERCEVREZ-VOUS ?

La participation aux frais de séjour est calculée en fonction :

- de la durée du séjour et de l'âge de l'enfant
- du quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance

Taux moyen journalier de la subvention de référence	3,53 € par jour	pour des séjours d'une durée au moins égale à 5 jours et inférieure à 21 jours
	74,37 €	pour des séjours de 21 jours consécutifs au moins.

Les séjours d'une durée inférieure à 5 jours n'ouvrent pas droit à la prestation.

LE VERSEMENT

La prestation doit, dans toute la mesure du possible, être attribuée quelques jours avant le départ, au vu d'une attestation d'inscription délivrée par le Directeur de l'école que fréquente l'enfant et faisant apparaître :

- que la classe est agréée ou placée sous le contrôle du Ministère dont relève l'établissement ;
- le nom et l'adresse de l'établissement dans lequel se déroule le séjour ;
- la durée du séjour.

La prestation n'est pas liée au règlement préalable de la participation due par les parents aux collectivités organisatrices du séjour.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DANS LES CENTRES FAMILIAUX DE VACANCES AGREES ET GITES DE FRANCE POUR LES ENFANTS QUI ACCOMPAGNENT LEURS PARENTS

Circulaire PS2 n°12 du 8 février 2013

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel ;
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat ;
- Les agents retraités ;
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

A QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SEJOUR :	SI VOTRE ENFANT :	SI VOUS :	VOUS POUVEZ OBTENIR
- se déroule en France ou dans les DOM-TOM - se déroule dans des : - maisons familiales de vacances - village de vacances (villages de gîtes ou villages de toile) - gîtes de France (gîtes ruraux, gîtes d'étapes chambres d'hôtes). IMPORTANT : Il s'agit en principe de tourisme social sans but lucratif	- a moins de 18 ans au premier jour du séjour - effectue le séjour en même temps que vous - effectue un séjour en pension complète dans le centre familial de vacances (maison ou village) - effectue un séjour en formule gîte agréé par la fédération	- effectuez un séjour en pension complète ou demi-pension - effectuez un séjour en formule gîte	UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR

COMBIEN PERCEVREZ-VOUS ?

La participation aux frais de séjour est calculée en fonction :

- de la durée du séjour et de l'âge de l'enfant
- du quotient familial déterminé par le ministère d'appartenance

Taux moyen journalier de la subvention de référence	- 7,55 € en pension complète - ou 7,17 € (autre formule),
---	--

LE VERSEMENT

La participation aux frais de séjour vous est versée directement.

Vous devrez, pour cela, présenter une attestation du responsable de la maison familiale ou de village de vacances. Cette attestation doit préciser le prix du séjour de l'enfant.

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR DES ENFANTS DES AGENTS DANS LES DDI

Circulaire PS2 n°12 du 8 février 2013

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel ;
- Les non titulaires payés sur crédits d'Etat ;
- Les agents retraités ;
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.

Cette participation a été arrêtée dans le cadre de la mise en cohérence de certaines prestations d'action sociale des agents dans les DDI prévue par la charte de gestion des DDI, seul le barème change et s'aligne sur un quotient familial de référence particulier, mais toutes les autres dispositions restent les mêmes que pour les agents hors DDI

Le quotient familial mensuel (QF) est calculé en fonction, d'une part, du revenu fiscal de référence (RFR) figurant sur le dernier avis d'imposition disponible et, d'autre part, du nombre de parts, apprécié à la date de la demande, du (des) foyer(s) fiscal(aux) des personnes ayant la charge effective et permanente de l'enfant et répertoriés dans le [logement](#) du demandeur où l'enfant réside à titre principal : $QF = RFR / \text{Nombre de parts} / 12$.

A QUELLES CONDITIONS ?

Les mêmes que pour les prestations interministérielles décrites précédemment pour l'ensemble des agents de la fonction publique de l'Etat

COMBIEN PERCEVREZ-VOUS ?

Prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune
Séjours d'enfants

**Montants applicables à compter du 1^{er} janvier 2013
au bénéfice des agents des directions départementales interministérielles**

SUBVENTIONS POUR SÉJOURS D'ENFANTS		Quotient familial mensuel (QF)	Montant de l'aide	
En colonies de vacances	enfants de moins de 13 ans	< 621€	22,17 €	
		621 à 780€	20,06 €	
		781 à 1237€	18,64 €	
		1 237 à 1 608€	10,04 €	
	enfants de 13 à 18 ans	< 1 237€	28,26 €	
		1 237 à 1 608€	15,22 €	
En centres de loisirs sans hébergement	demi-journée	< 621€	4,96 €	
		621 à 780€	3,86 €	
		781 à 1 020€	3,39 €	
		1 021 à 1 090€	2,89 €	
		1 091 à 1 250€	2,74 €	
		1 251 à 1 400€	2,63 €	
		1 401 à 1 608€	1,83 €	
	journée complète		2x montant demi-journée (ci-dessus)	
	En maisons familiales de vacances et gîtes	séjours en pension complète	< 621€	13,27 €
			621 à 780€	10,18 €
781 à 1 020€			9,81 €	
1 021 à 1 090€			8,40 €	
1 091 à 1 250€			7,45 €	
1 251 à 1 400€			6,51 €	
1 401 à 1 608€			5,28 €	
autre formule		< 621€	13,27 €	
		621 à 780€	9,95 €	
		781 à 1 020€	9,37 €	
		1 021 à 1 090€	8,14 €	
		1 091 à 1 250€	7,21 €	
		1 251 à 1 400€	6,27 €	
		1 401 à 1 608€	5,04 €	
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	par jour pour séjours < 21 jours	< 621€	22,17 €	
		621 - 780€	20,06 €	
		781 - 930€	17,92 €	
		931 - 1 090€	13,24 €	
		1 091 - 1 250€	9,10 €	
		1 251 - 1 400€	6,69 €	
		1 401 - 1 608€	2,47 €	
	forfait pour séjours de 21 jours ou plus		21x montant par jour (ci- dessus)	
	Séjours linguistiques	enfants de moins de 13 ans	< 621€	22,17 €
621 - 780€			20,06 €	
781 - 1 237€			18,64 €	
1 237 - 1 608€			10,04 €	
enfants de 13 à 18 ans		< 1 237€	28,26 €	
		1 237 - 1 608€	15,22 €	

AIDES AUX PERSONNES HANDICAPEES

PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR EN CENTRES DE VACANCES SPECIALISES POUR HANDICAPES

Circulaire PS2 n°12 du 8 février 2013

QUI PEUT EN BENEFICIER ?

- Les titulaires, contractuels, stagiaires, en position d'activité et travaillant à temps plein ou partiel ;
- Les agents non titulaires payés sur crédits d'Etat ;
- Les agents retraités ;
- Les tuteurs d'orphelins de fonctionnaires ;
- Les tuteurs d'orphelins d'agents non titulaires.
- Le veuf ou la veuve d'un fonctionnaire
- Le ou la divorcé(e) d'un fonctionnaire qui a seul(e) la charge de l'enfant.

A QUELLES CONDITIONS ?

SI LE SEJOUR	SI VOTRE ENFANT	
- se déroule dans un centre agréé spécialisé dirigé par un organisme à but non lucratif ou par une collectivité publique - est pris partiellement en charge par un autre organisme	-a un taux d'incapacité d'au moins 50 %	VOUS POUVEZ OBTENIR UNE PARTICIPATION AUX FRAIS DE SEJOUR
- est déjà totalement pris en charge par d'autres organismes		VOUS NE POUVEZ PAS OBTENIR LA PRESTATION

COMBIEN PERCEVREZ-VOUS ?

La participation aux frais de séjour est calculée en fonction du séjour :

20,47 €	Nombre de jours (45 jours maximum dans l'année)	MONTANT DE LA PARTICIPATION
----------------	--	--

Le montant de la participation ne peut pas être supérieur à ce que vous auriez réellement dépensé pour le séjour de votre enfant.

LE VERSEMENT

Cette prestation vous est versée directement.